



Communication de l'IBPT du 1^{er} juin 2004 concernant les éléments de l'adresse

1. Retroactes – objectif de la communication

Ni la législation belge, ni la réglementation européenne ne précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion d' "adresse".

Le but de la présente communication est d'indiquer les éléments devant obligatoirement faire partie d'une adresse postale. Ce qui permet d'une part aux opérateurs souhaitant lancer un service d'envois adressés de s'informer sur les règles qu'ils sont tenus de respecter, et vise d'autre part à ce que les administrations interprètent correctement les termes "envoi adressé" ou "envoi non adressé".

2. Analyse

Les éléments suivants doivent être pris en considération lors de l'analyse de la notion d' "adresse".

a) Réglementation belge et européenne

Tant la réglementation belge que la réglementation européenne omettent de définir exactement la notion d' "adresse". Il s'avère toutefois que dans la réglementation postale, le nom est parfois indiqué séparément de l'adresse, ce qui laisse à penser que le nom ne fait pas nécessairement partie de l'adresse¹

b) Manuel de la Poste aux Lettres de l'Union postale

En règle générale, ce règlement que tous les membres de l'Union postale universelle sont tenus d'appliquer mentionne également le nom séparément de l'adresse. A cet égard, il convient toutefois de signaler que cette réglementation porte sur le courrier international.

c) Dispositions non réglementaires:

Tant le "Vocabulaire polyglotte du service postal international" de l'Union postale universelle que le "Comité européen de normalisation" utilisent une description normalisée de la notion d' "adresse".

¹ C'est par exemple le cas à:

l'article 7, al3 AR du 12/01/70 portant réglementation du service postal: "Peuvent être indiqués sur les imprimés, *les noms et adresses* de l'expéditeur";

article 17, §2: "Les petits paquets doivent porter la mention "Petit paquet" en caractères très apparents, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le *nom et l'adresse* de l'expéditeur dont l'indication à l'extérieur de l'envoi est obligatoire";

- Vocabulaire polyglotte du service postal international

Dans le vocabulaire polyglotte au point 25, l'adresse des envois postaux est définie comme l' "ensemble des indications portées sur les envois pour permettre leur remise".

A cet égard, il y a cependant lieu de souligner que le vocabulaire polyglotte a été rédigé dans le but de faciliter l'interprétation des actes de l'union. Cet ouvrage n'a aucune valeur juridique.

- Comité européen de normalisation (CEN)

La prénorme ENV 13712, Postal services – Forms – Harmonised vocabulary” du Comité européen de normalisation (CEN) formule la définition suivante de l'adresse : “indications portées sur les envois postaux permettant leur remise” (punt 3.3).

La norme prEN 14142-1, Postal services – Address databases- part 1: Components of postal addresses définit l'adresse postale comme suit: “set of information which, for a postal item, allows the unambiguous determination of an actual or potential delivery point, usually combined with the specification of an addressee and/or a mailee”. Cette norme indique également de quels segments se compose une adresse postale :²

- “an addressee specification”: en principe optionnel, mais obligatoire pour certaines sortes de courrier comme les envois recommandés;
- “a mailee specification”: optionnel;
- “recipient dispatching information”: optionnel;
- “a delivery point specification”: obligatoire.

3. Conclusion

Sur la base des considérations susmentionnées, l'Institut a décidé que rien ne permet de conclure de manière incontestable que le nom soit un élément nécessaire de l'adresse, à condition que le nom ne constitue pas un élément essentiel à la bonne distribution d'un envoi postal.

Ce qui n'est par exemple pas le cas pour les envois recommandés qui sont adressés à une personne déterminée.

4. Valeur juridique

La communication n'a pas de caractère normatif.

Elle a été rédigée sur la base de notre expertise en tant que régulateur du marché postal et elle n'a donc pas de caractère régulateur en tant que tel.

² PrEN 14142-1:2002 (E), p. 7: “addressee”: natural or legal person who is the intended ultimate recipient of a postal item - p. 9: “Mailee”: natural or legal person designated in a postal address as having responsibility for ensuring that postal items, delivered or handed over by the postal operator at the delivery address, reach their addressee – p. 15: “mail recipient dispatching information”: postal address segment providing information intended for the routing and dispatch of mail by the mail recipient when this is not the addressee – p. 8: “delivery point”: physical location recognized by a postal operator as a valid location at which delivery of a postal item can occur.